Club Modélisme Lédonien

Nous vous demandons de lire attentivement les statuts et les règlements qui vous ont été donnés, notamment pour ce qui concerne les règles de **sécurité**.

La non observation des règles entraînerait automatiquement votre radiation sans compensation d'aucune sorte.

[redacted]

ASSOCIATION DE MODELISME

ARTICLE 1 -

Il est fondé, entre personnes s'intéressant au modélisme en général, à l'astromodélisme, à l'aviation et à l'aéromodélisme en particulier, qui adhèrent ou adhéreront à l'association régie par la loi du 1° Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 . ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 -

L'association dénommée,

- CLUB MODELISME LEDONIEN - a pour but :

. de faciliter et vulgariser dans la région de Lons-Le-Saunier la pratique du modélisme en général, de l'aéromodélisme, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques.

. d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme, des sciences et techniques connexes.

. d'encourager la pratique des activités sportives modélistes, par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

ARTICLE 3 -

Le siège de l'association est fixé à :

49 , RUE DES SALINES
39000 LONS LE SAUNIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région, par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 -

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 -

A l'association pourront être rattachées des sections. Eventuellement, un règlement intérieur définira les relations de chacune de ces sections avec l'association.

ARTICLE 6 -

L'association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être :
a) - membres actifs ou adhérents
b) - bienfaiteurs
c) - membres d'honneur

Les membres actifs ou adhérents sont désignés et classés comme suit :

CADET : s'ils sont âgés de moins de 14 ans.
JUNIOR : " " " de 14 ans à 18 ans.
ADULTE : " " " de plus de 18 ans.

Ils verseront un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'association, ainsi qu'une cotisation annuelle. Ils doivent en outre souscrire par l'intermédiaire de l'association soit une licence ou une assurance annuelle relative à chacune des activités pratiquées.

Les membres actifs sont tenus, en principe, de fournir à l'association un minimum mensuel de deux heures de travail bénévole et gratuit. Ce travail étant en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences, ou participer pécuniairement s'ils ne peuvent fournir ce travail.

Le montant des cotisations et le montant du droit d'adhésion sont fixés chaque année par l'assemblée générale, pour les différentes catégories de membres de l'association.

ARTICLE 7 -

Toutes les demandes d'adhésion sont examinées par le bureau directeur qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'il soit tenu dans ce dernier cas, de fournir des explications aux intéressés.

ARTICLE 8 -

Les membres du comité d'honneur sont nommés par le conseil d'administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association, ils ne sont tenus à aucune cotisation.

Les membres bienfaiteurs, sont les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 -

Le conseil d'administration peut donner, pour une durée déterminée, délégation à des membres actifs de l'association pour recevoir des adhésions de membres bienfaiteurs. Cette délégation devra être composée d'au moins deux membres, qui seront désignés au cours d'une réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour portera explicitement cet objet.

Les adhésions ainsi recueillies sont définitives, il ne peut leur être opposé le fait du non agrément préalable par le C.A.

Les membres composant la délégation sont comptables et solidairement responsables du montant des cotisations perçues. L'adhésion du membre bienfaiteur étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, il devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à la qualité de membre bienfaiteur.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas au vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 -

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, la radiation ou le décès.

La radiation est prononcée :

- pour retard de plus de 2 mois dans le paiement des cotisations ou celui des sommes dues à l'association.
- pour inobservation des statuts du règlement de vol, de piste ou tout autres cas d'indiscipline portant notamment atteinte à l'activité normale ou à l'honorabilité de l'association.

Dans ce dernier cas, le bureau directeur statue en premier et en dernier ressort après que les membres visés auront été appelés à fournir des explications.

ARTICLE 11 -

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 (six) membres au moins, élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable chaque année, par le tiers et par ancienneté de nomination.

Exceptionnellement les 2 (deux) premières années, le conseil d'administration est tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau directeur comprenant au moins : un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du conseil qui suit l'assemblé générale annuelle.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, leurs sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu, si nécessaire, au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le conseil d'administration choisit et révoque le personnel. Il fixe les traitements, toutes les indemnités et gratifications.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister à toute les réunions du conseil, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie des pouvoirs, soit au bureau, soit à des dirigeants de l'association, mais dans ce dernier cas, pour des objets déterminés.

En cas de vacance du président, le conseil désigne un membre du bureau directeur si le vice-président ne peut assurer l'intérim des fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 12 -

En dehors des membres du conseil, l'assemblée générale désigne toutes les commissions qu'elle jugera utiles. Le président des commissions assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 13 -

L'assemblée générale a lieu une fois par an, au cours des deux derniers mois de l'année.

Si les circonstances l'exigent une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs, ou d'un tiers des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale comprend les membres actifs ayant plus de 8 (huit) mois de présence à l'association et à jour de leurs cotisations.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du conseil d'administration.

Le compte-rendu de l'assemblée générale est adressé aux organismes fédéraux dont l'association est membre.

ARTICLE 14 -

Les fonds de l'association proviennent:

- Des droits d'entrée et des cotisations
- Des subventions de l'état, des fédérations, des collectivités locales.
- Des revenus de ses biens et valeurs de toute nature.
- De ressources acceptées par le conseil d'administration et autorisées par la loi.
- Du produit des fêtes et manifestations.

ARTICLE 15 -

Le fond de réserve comprend :

- Le vingtième au moins du revenu net des biens de l'association
- Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Le fond de réserve est placé sur un compte épargne.

ARTICLE 16 -

La situation financière de l'association est soumise à une commission de contrôle élue par l'assemblée générale et choisie dans son sein, en dehors des membres du conseil d'administration. Elle se compose de deux membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le trésorier, deux semaines au moins avant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17 -

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui doit jouir du plein exercice des droits civiques et civils.

ARTICLE 18 -

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures: d'une part celle du président ou de son délégué, et d'autre part celle du trésorier ou du trésorier adjoint.

ARTICLE 19 -

Eventuellement, un commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le conseil d'administration pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

ARTICLE 20 -

Les modèles et appareillages appartenant aux membres ne devront être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 -

En aucun cas, les membres du conseil d'administration et tout autres organismes de l'association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.

ARTICLE 22 -

Toutes discutions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'association.

ARTICLE 23 -

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 24 -

La dissolution a lieu, soit volontairement par décision des deux tiers de l'assemblée générale soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

ARTICLE 25 -

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrits par l'article 9 de la loi du 1er JUILLET 1901 et au décret du 16 Août 1901 la règlementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration de l'association.

FAIT A LONS LE SAUNIER **LE** 18 Février 1992

SIGNATURE DU PRESIDENT

SIGNATURE D'UN AUTRE MEMBRE DU BUREAU